



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Jean Marie Colot, *Président du Conseil* ;
Joël Riguelle, *Bourgmestre* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Stéphane Tellier, Pierre Tempelhof, Marie Kunsch, Peter Decabooter, Saïd Chibani, *Echevins* ;
Marc Vande Weyer, Monique Dupont, Agnès Vanden Bremt, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Fatiha Metioui-Amanzou, Chantal Dubocage, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, François Robe, Dirk Moors, Maude Van Gyseghem, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Vincent Riga, *Echevin* ;
Marc Hermans, Luc Demullier, Nicolas Pantidis, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

Séance du 26.05.16

#Objet : Règlement relatif à l'octroi d'une prime de premier établissement en matière de travail indépendant - Modifications#

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, particulièrement les articles 117 et 119;

Vu la décision du Conseil communal du 26.03.2015 renouvelant une prime de premier établissement en matière de travail indépendant;

Considérant que dans la situation économique-financière actuelle et dans le but de dynamiser le commerce local, il est utile de soutenir, sous certaines conditions, l'indépendant qui souhaite s'établir pour la première fois;

Considérant que le coût de l'aménagement lors du démarrage d'un premier établissement constitue une charge financière importante;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au service ordinaire du budget 2016 à l'article 871/331-01;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Attendu l'amendement écrit de Monsieur Yonnec POLET, Conseiller communal, déposé le 20.05.2016, proposant de modifier l'article 6 comme suit: "*Le montant de la prime communale de premier établissement s'élève à ~~€500,00~~ € 750,00 pour des investissements professionnels de premier établissement ayant une valeur minimale de € 3.000,00. A cette prime communale minimale de ~~€500,00~~, € 750,00, s'ajoute un montant égal à 1% de la valeur des investissements professionnels de premier établissement dépassant € 3.000,00. Le montant maximum de la prime communale s'élève à ~~€ 650,00~~ € 1.000,00. Il ne peut être octroyé qu'une seule prime par personne.*";

Vu que le Conseil communal a approuvé cet amendement à l'unanimité des voix;

ARRETE ce qui suit:

Article 1:

En vertu du présent règlement, dans la limite des crédits disponibles au budget, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder une prime de premier établissement:

- a) aux personnes physiques qui, sur le territoire de la Commune, s'établissent comme indépendants ou chefs d'entreprise de travail indépendant;
- b) aux S.P.R.L. de droit belge, constituées par une seule personne physique, poursuivant les mêmes fins, établissant leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune et dont l'associé unique répond aux conditions fixées par les articles 2 b), 3 et 5.

Pour l'application du présent règlement, l'associé disposant d'au moins 95% des parts sociales de la SPRL est considéré comme un associé unique.

Article 2:

Est considérée comme chef d'entreprise, la personne qui, soit:

- a) gère personnellement son entreprise à son propre compte et à titre principal;
- b) soit est l'associée unique d'une S.P.R.L. sans y être liée par un contrat de travail.

Article 3:

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit remplir les conditions suivantes dès le début de l'exercice de l'activité indépendante:

- a) soit être de nationalité belge, soit être ressortissant d'un état membre de la U.E. ou être autorisé ou admis au séjour sur le territoire belge;
- b) être détenteur d'un extrait du casier judiciaire vierge;
- c) être majeur ou émancipé et ne pas avoir atteint l'âge de 50 ans au moment de la demande ou avoir atteint l'âge de 50 ans et être inscrit depuis plus de six mois à l'Office National de l'Emploi comme demandeur d'emploi;
- d) avoir son établissement sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe;
- e) être en règle vis-à-vis des lois et règlements régissant la sécurité sociale ainsi que l'exercice de l'activité pour laquelle la prime est sollicitée;
- f) prouver par des copies de factures que des investissements professionnels de premier établissement ont été faits pour une valeur minimale de € 3.000,00;

Les dossiers seront traités dans l'ordre de leur arrivée et jusqu'à épuisement des crédits prévus.

Article 4:

Sont exclus du bénéfice de la prime:

- a) les personnes qui, avant l'établissement pour lequel la prime est sollicitée, ont déjà exercé une profession de travailleur indépendant à titre d'activité principale;
- b) les professions indépendantes et libérales suivantes:
 - 1. les banques et autres institutions financières;
 - 2. les night-shops, phone shops, solderies.

Article 5:

Le bénéficiaire de la prime doit souscrire les engagements suivants:

- a) être domicilié ou se domicilier avec son ménage à Berchem-Sainte-Agathe dans les douze mois qui suivent l'établissement et le rester pendant les cinq années suivantes; le demandeur doit indiquer/communiquer la date d'inscription aux registres de population/des étrangers de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe;
- b) exercer à titre principal à Berchem-Sainte-Agathe l'activité visée pendant au moins cinq ans à dater de l'octroi de la prime;
- c) avertir immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins dès la cessation de l'activité indépendante ou le transfert de l'établissement et/ou du domicile;

d) restituer la prime soit s'il cesse de respecter les conditions imposées, soit en cas de déclaration inexacte ou incomplète. La prime sera récupérée selon les modalités suivantes:

Si les conditions ne sont plus réunies dans le courant de la première année: 100%, la deuxième année: 80%, la troisième année: 60%, la quatrième année: 40%, la cinquième année: 20%.

Ce montant est augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date du recouvrement.

Article 6:

Le montant de la prime communale de premier établissement s'élève à € 750,00 pour des investissements professionnels de premier établissement ayant une valeur minimale de € 3.000,00.

A cette prime communale minimale de € 750,00, s'ajoute un montant égal à 1% de la valeur des investissements professionnels de premier établissement dépassant € 3.000,00. Le montant maximum de la prime communale s'élève à € 1.000,00. Il ne peut être octroyé qu'une seule prime par personne.

Article 7:

Dans les vingt-quatre mois de l'établissement à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, la demande est introduite au Collège des Bourgmestre et Echevins sur le formulaire délivré à cet effet par le Service Commerce et Festivités. Elle doit être accompagnée des attestations et preuves requises suivantes:

- une copie recto/verso de la carte d'identité du demandeur ou pour les cartes d'identité avec une puce: une copie papier des informations sur la puce;
- un document attestant de l'inscription à un guichet d'entreprise;
- un certificat délivré par l'O.N.E.M. certifiant que le demandeur a plus de 50 ans et attestant qu'il est inscrit depuis plus de six mois comme chômeur demandeur d'emploi;
- copie des factures (en français ou en néerlandais) des frais exposés pour des investissements professionnels de premier établissement et la copie de la preuve de paiement (si facture non acquittée).

Le demandeur autorise la Commune à ajouter les pièces suivantes à son dossier:

- un certificat de résidence;
- un certificat de composition de ménage;
- un extrait du casier judiciaire vierge;
- le cas échéant, l'attestation visée à l'Article 30bis §7 de la loi du 27 juin 1969;
- une attestation confirmant que le demandeur est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de la demande.

Article 8:

Le Service Commerce et Festivités est chargé de l'exécution du présent règlement. Il contrôle en particulier la réalité des investissements professionnels.

Le Département des Affaires du Citoyen contrôle la réalité du domicile et l'inscription aux registres de population/étrangers de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, le cas échéant.

Article 9:

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le bien-fondé de la demande.

Toute contestation relative à l'application du présent règlement est tranchée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10:

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2016 pour une durée de deux ans.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 23 votes positifs.

3 annexes

A-20150326-Individual_Notification-16-FR-41478.pdf, 160526-A-xxx - Prime 1er établissement en matière

de travail indépendant.pdf, A-20150326-Individual_Notification-16-NL-41480.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Jean Marie Colot

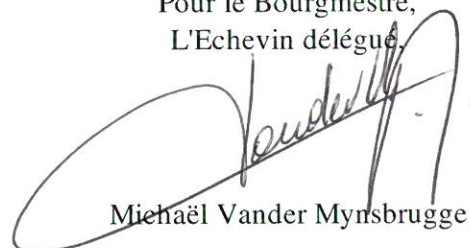
POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 31 mai 2016

Par ordonnance :
Pour le Secrétaire communal,
Le 1er Conseiller délégué,



Evi Meert

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,



Michaël Vander Mynsbrugge